

611.
220

Projet
du Protocole N^o V.
Vienne le 23 Mars 1855.

Présens:

pour l'Autriche

M^r. le Comte de Buol-Schauenstein, p p et

M^r. le Baron de Prokesch-Otten p p

pour la France

M^r. le Baron de Bourqueney p p

pour la Grande Bretagne

Lord John Russell p p et

M^r. le Comte de Westmorland p p

pour la Prussie

M^r. le Prince de Gortschakoff p p et

M^r. de Pitoff p p

pour la Turquie

M^r. Effendi.

Lecture a été donnée du protocole du
21 du mois courant.

Relevant un passage de ce protocole,
M^r. le Baron de Bourqueney a fait observer, que
puisque M^r. le Prince Gortschakoff avait
revendiqué pour la Prussie seule l'hon.
neur d'avoir stipulé en faveur de la
marine marchande de toutes les nations

la liberté de navigation dans la mer noire, il ne lui semblait pas hors de propos de réclamer aussi pour la s. Cette une juste part dans une disposition à laquelle Elle avait concouru. Quant à la France en particulier, il a constaté que le traité d'Andrinople n'avait rien ajouté à la liberté de navigation dont sa marine marchande avait déjà joui avant cette époque dans la mer noire.

Arif Effendi a donné son entière adhésion à cette observation.

On a repris la discussion du Mémoire, ou plutôt à la dernière séance par M^r le Baron Prokesch et ayant pour objet le développement de la seconde base.

L'article 1 a été définitivement adopté.

Sur l'observation faite par M^r le Plénipotentiaire Ottoman que les anciens traités, mentionnés à l'article 2, avaient souvent donné lieu aux autorités russes de mettre des entraves au commerce turc sur le Danube, Lord John Russell a proposé de préciser davantage les privilèges découlant des anciens traités et qui seraient à maintenir, en y ajoutant les mots: „qui ne sont pas en opposition

3.
291

avec le principe de la liberté de la navigation.

Cet amendement a été adopté, de même que l'article 3 tout entier.

Arrivant à l'article 4, M^r le Baron Prokesch a proposé de substituer à son texte primitif une rédaction plus succincte et plus précise des attributions des deux commissions, appelées, chacune dans sa sphère d'activité, à réaliser le principe de la libre navigation du Danube.

La discussion s'est engagée sur ce nouveau texte et notamment sur la valeur du mot: Syndicat.

M^r le Prince Gortschakoff ayant déclaré, que les objections qu'il avait élevées contre ce terme, ne portaient nullement sur l'institution elle-même et n'avaient pour but que de trouver un mot plus adapté à l'idée qu'il s'agissait d'exprimer, on est tombé d'accord de substituer au terme: Syndicat, celui de commission européenne.

Lord John Russell a itérativement énoncé le désir de son gouvernement d'être représenté dans la commission européenne

4.
et dans la Commission riveraine. A l'appui
de ce désir il a fait valoir la considération
que les obstacles physiques que rencontrait
la navigation du Danube, comme par
exemple les bancs de sable, étaient va-
riables de leur nature, qu'il fallait donc,
pour pouvoir les écarter en tout temps,
une surveillance et une action constantes,
qu'enfin, si la Commission exécutive,
ainsi qu'on le lui avait fait observer,
se devait d'après l'analogie des stipula-
tions du Congrès de Vienne, être composée
que de délégués des Etats riverains, il dé-
sirait pour le moins, que la Commission
européenne ayant pour mission d'exercer
un contrôle sur la liberté de la naviga-
tion du Danube à ses embouchures et
jusque dans la mer, restât en per-
manence.

Quelques objections ayant été élevées
contre la nécessité et l'utilité de cette
permanence, Lord John Russell, appuyé par
Lord Westmorland, a proposé de statuer que la commis-
sion européenne ne sera dissoute que
d'un commun accord.

Cet amendement a réuni tous les

suffrages, de même que le reste de l'article
4 conçu ainsi qu'il suit :

Pour réaliser les stipulations contenues
dans l'article précédent, les Puissances
Contractantes, en considération de l'intérêt
européen qui s'attache à l'ouverture
complète du Danube dans ses branches
navigables ou à rendre navigables jusqu'
dans la mer, en assumeront, de commun
accord, dans les limites tracées par l'acte
final du Congrès de Vienne, la direction et
la garantie de l'exécution, tout comme
Elles se chargeront du contrôle suprême
pour le maintien du principe de l'ouver-
ture du Danube. A cet effet Elles détermine-
ront à l'aide d'une Commission européenne
composée de délégués de chacune d'Elles,
l'étendue des travaux à exécuter et
celle des moyens à employer pour faire
disparaître les obstacles physiques et
autres qui s'opposent jusqu'à cette
heure à la libre navigation dans la
partie du fleuve comprise entre Galatz
et la mer. Cette Commission européenne,
qui ne sera dissoute que d'un commun
accord, élaborera les bases d'un règlement

de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours susindiqué et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de l'élégués des trois Etats riverains, savoir de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie."

Le dernier à l'ineau de cet article est conçu ainsi qu'il suit dans le projet du Baron Prokesch:

"Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtimens de guerre aux embouchures du fleuve."

Cette clause a provoqué un débat prolongé au bout duquel les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne et de la Turquie s'étant unanimement prononcés en faveur du principe qu'elle établit, Mrs les Plénipotentiaires de Russie ont déclaré réserver la discussion du principe et du fait jusqu'à l'examen de la troisième base de la négociation.

La nouvelle réduction proposée par le

Baron Prokesch pour l'article s'est été adopté.

En examinant le sixième et dernier article, les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande Bretagne ont appuyé sur le non rétablissement de la quarantaine qui avait autrefois existé à l'embouchure de Soulina. Les Plénipotentiaires de Russie ont exprimé le vœu, que l'intérêt de la santé publique, qui était aussi un intérêt européen, ne donnât jamais lieu à regretter cette disposition. Ils y ont consenti toutefois en considération des développements présentés par le Baron Prokesch concernant la presque impossibilité de combiner la facilité de naviguer par le Soulina avec l'existence d'une quarantaine sur ce bras du fleuve.

Les Plénipotentiaires de France et de Grande Bretagne ont touché la question de la délimitation entre la Russie et la Turquie telle qu'elle avait été fixée par l'art. 3 du traité d'Andrinople, aujourd'hui annulé entre les belligérants par l'effet de la guerre?

M. le Comte de Westmorland a émis à ce sujet l'opinion que, puisqu'il s'agit de s'appliquer au Bas-Danube les principes établis par le Congrès de Vienne, il serait désirable que la règle que le Thalweg forme la frontière, règle faisant

8
loi dans le reste de l'Europe, partout où
des fleuves séparent deux Etats, fut aussi
mise en pratique lors de la nouvelle
délimitation entre la Russie et la
Turquie.

M. le comte Buol ayant fait ressortir, de
son côté, l'importance qu'il y aurait dans
l'intérêt de la navigation et du commerce
du Danube, à voir apporter des modifica-
tions à certaines clauses restrictives du
traité d'Andrinople, qui interdisent aux
Turs de former aucun établissement sur
une partie de la rive droite du fleuve, et le
Plénipotentiaire ottoman ayant adhéré à cette
opinion, M. de Titoff a appuyé sur le
caractère bilatéral des stipulations aux-
quelles M. le comte Buol venait de faire
allusion, et qui avaient été parfaitement
motivées par les circonstances locales à
l'époque dont il était question. Aujourd'hui,
où ces circonstances, grâce à la
voie de réforme dans laquelle la S.
Porte était entrée, avaient en partie changé,
il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient
à prendre en considération jusqu'à quel
point les stipulations dont il s'agit,

étaient susceptibles de modification. Cet examen, selon lui, serait toutefois prématuré à l'heure qu'il est.

La discussion s'étant établie sur les garanties personnelles et locales qui seraient indispensables pour assurer aux commissions européenne et riveraine la liberté de mouvement et d'action, dont elles auront besoin pour pouvoir remplir leur tâche, M^{rs} les Plénipotentiaires de Russie ont déclaré qu'ils ne se refuseraient à aucune combinaison dont la nécessité leur serait démontrée pour atteindre le but de la complète liberté de la navigation du Danube, mais qu'ils s'opposaient à des arrangements tels que la neutralité du delta qui, dans leur opinion dépassait de beaucoup ce but et serait même, à certains égards, contraire à sa réalisation.

M^{le} le Baron de Prokesch, en discutant le sens de ce mot et son appli-

10
cation au cas spécial, a établi qu'en l'introduisant dans sa première rédaction il n'y avait attaché aucune portée politique, ce qui résultait suffisamment de la réserve faite en faveur de la juridiction de la Russie. Il a ajouté que si, dans son appréciation, la neutralité et même l'abandon du delta eussent été indispensables pour assurer la libre action des commissions, il n'aurait pas cru, en formulant une proposition analogue dans un intérêt européen, reconnu en principe par la Russie, sortir des bornes d'une modération conciliante, d'autant plus que ces îlots ne semblaient avoir pour la Russie aucune valeur réelle.

Après avoir encore examiné différentes variantes, on tombe finalement d'accord sur la rédaction du dernier à linea en adoptant l'amendement proposé par les Plénipotentiaires d'Autriche.

Le texte du développement de la seconde base de négociation tel qu'il a été définitivement arrêté, est annexé au protocole.

./ Suivent les signatures. ./

Copie lithographique n^o

pour